

BStGer BG.2017.1 vom 5. April 2017

Bundesstrafgericht, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2017.1

FR: TPF BG.2017.1 du 5 avril 2017

IT: TPF BG.2017.1 del 5 aprile 2017

Regeste

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 3032 et les références citées).

E. 1.2

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de cassation lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst. qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., ibidem). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'il s'en prend à l'attribution de for décidée d'entente entre le MP-GE et le MP-VS.

E. 1.3

Les conditions de forme préalables à la recevabilité du recours ne prêtent en l'espèce pas à discussion, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

E. 2.1

La recourante reproche en substance au MP-GE de ne pas avoir tenu compte du fait que la fausse facturation a été faite à Genève, respectivement que les ordres pour l'établir y ont été donnés. Elle estime en outre que des auditions des employés de la Caisse des médecins à Genève ainsi qu'une expertise informatique s'imposeront. Elle relève par ailleurs que Genève est le canton dans lequel est domicilié B. et celui où ce dernier possède la plu-

part de ses biens immobiliers. Selon elle, c'est là aussi que sont vraisemblablement domiciliés les patients qui auraient été déclarés par B. comme clients du cabinet à Z. (VS), mais où ils ne se seraient cependant jamais rendus (act. 1). Le MP-GE et le MP-VS retiennent pour leur part que dans la mesure où les faits dénoncés sont les mêmes que ceux pour lesquels les enquêtes sont ouvertes en Valais depuis 2014, le for légal est incontestablement dans ce dernier canton.

E. 2.2

L'art. 31 al. 1 CPP dispose que l'autorité du lieu où l'acte a été commis est compétente pour la poursuite et le jugement de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, cette dernière est commise au lieu où l'auteur a astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais et a de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2014.6 du 21 mars 2014, consid. 2.7; SCHWERI/BÄNZIGER, *Interkantonale Gerichtsstandsbestimmung in Strafsachen*, 2e éd. 2004, no 65). Cependant, aux termes de l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris. La détermination de la peine la plus grave se fonde en principe sur la peine-menace, sans prise en considération des circonstances (aggravantes ou atténuantes) envisageables dans le cas particulier (BERTOSSA, *op. cit.*, n° 3 ad art. 34 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, les médecins contre lesquels la recourante a déposé plainte pénale à Genève pour escroquerie notamment font l'objet, pour exactement les mêmes faits, de poursuites en Valais depuis 2014 déjà du chef d'escroquerie par métier (cf. supra let. A). Aussi, en considération des dispositions légales rappelées ci-dessus, il est incontestable que le for pour la poursuite et le jugement de ces infractions est en Valais. C'est dès lors à bon droit que le MP-VS a accepté sa compétence.

E. 2.4

Par ailleurs, il n'existe en l'espèce aucun motif qui permettrait de déroger au for légal (arrêt du Tribunal pénal fédéral BG.2016.36 du 19 janvier 2017, consid. 4.1).

E. 3

Le recours se révèle en définitive mal fondé et doit partant être rejeté.

- 6 -

E. 4

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront fixés, à la charge de la recourante, à CHF 500.--.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.